



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 79573

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO). La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014 permet d'attribuer des droits gratuits de retraite complémentaire obligatoire lorsqu'un allocataire est assujéti à la mutualité sociale agricole, notamment en qualité de conjoint participant. L'article D. 732-154-3 du code rural précise qu'il ne peut être attribué plus de 17 annuités de points de retraite complémentaire obligatoire, au titre des périodes prises en compte. Plusieurs ressortissants du régime agricole, voient cependant cette RCO supprimée dès lors que s'effectue la prise en compte de l'ensemble des retraites servies (bases et complémentaires), et le plafond en vigueur atteint. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend permettre aux allocataires du régime agricole concernés de pouvoir bénéficier de cette RCO, quel que soit le montant de l'ensemble des retraites servies.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en oeuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, des femmes dans leur très grande majorité, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. La mesure s'adresse également aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dits « petits chefs » qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire pour bénéficier de points gratuits dès 2003. L'attribution de ces points gratuits de RCO peut avoir des conséquences sur les différentes majorations de pensions dont l'assuré peut bénéficier au titre de ses pensions de retraite de base. Certaines majorations sont en effet soumises à des plafonds de pensions et peuvent être réduites à due concurrence du dépassement de ces plafonds. Il en est ainsi depuis 2009 pour la majoration des retraites de base non-salariées agricoles (PMR), pour la majoration des pensions de réversion mise en oeuvre en 2010 et depuis 2012 pour la majoration attribuée au titre du minimum contributif (MICO) dans le régime général et les régimes alignés. L'attribution de nouveaux droits gratuits en RCO entraîne le versement d'une pension de RCO ou une augmentation du montant de la pension de RCO déjà liquidée. Dans ces conditions, lorsqu'il y a dépassement du montant des plafonds de pensions, les majorations de retraite de base précitées sont révisées, ce qui conduit à une diminution de leur montant. Avec la mise en place des plafonds de pensions, le législateur a en effet entendu réserver l'attribution des majorations de pensions de retraite de base à ceux des assurés dont les pensions, tous régimes confondus, étaient les plus faibles. Le fait d'attribuer une majoration de pension à un assuré sous réserve que l'ensemble de ses pensions ne dépassent pas un certain montant est un principe fixé par la loi qui s'applique dans tous les régimes d'assurance vieillesse. Le plan de revalorisation des petites retraites agricoles n'entend pas déroger à ce principe. Il est en effet centré sur les assurés dont les pensions

sont les plus modestes et dont l'ensemble des retraites ne dépassent pas le plafond de 852 € par mois. Il est à noter que 80 % des agriculteurs retraités sont des polypensionnés ayant acquis des droits au titre d'activités professionnelles autres qu'agricoles. Sont principalement bénéficiaires des mesures mises en place par la loi du 20 janvier 2014 les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79573

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3501

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5586